
Troisième session, trentième Lé

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 1

Bill No. 1

Loi sur le cinéma

An Act respecting the cinema

Première lecture

First reading

M. HARDY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975



Projet de loi n° 1

Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE le cinéma constitue l'un des moyens les plus puissants d'expression et de diffusion de la culture;

Attendu que le Québec se doit d'affirmer sa souveraineté dans ce domaine;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Cinémathèque nationale »: la Cinémathèque nationale du Québec instituée par la présente loi;

b) « directeur »: le directeur du service de la classification des films;

c) « film québécois »: une oeuvre cinématographique ou audio-visuelle conforme aux exigences des articles 41 et 42;

d) « Institut »: l'Institut québécois du cinéma établi par la présente loi;

e) « ministre »: le ministre des affaires culturelles;

f) « organisme public »: toute corporation scolaire ou tout organisme dont le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre nomme la majorité des membres, tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, cha-

Bill No. 1

An Act respecting the cinema

WHEREAS the cinema is among the most powerful of means for cultural expression and propagation;

Whereas it is fitting that Québec assert its sovereignty in this field;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

CHAPTER I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context requires a different meaning,

(a) "Cinémathèque nationale" means the Cinémathèque nationale du Québec constituted by this act;

(b) "director" means the director of the film-classification service;

(c) "Québec film" means a cinematographic or audiovisual work which conforms to the requirements of sections 41 and 42;

(d) "Institut" means the Institut québécois du cinéma established by this act;

(e) "Minister" means the Minister of Cultural Affairs;

(f) "public agency" means any school corporation or any agency to which the Lieutenant-Governor in Council or a minister appoints the majority of the members, any agency to which, by law, the officers or employees are appointed or remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14), and any

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet propose une loi-cadre sur le cinéma, définissant globalement la politique que devra adopter en cette matière le ministre des affaires culturelles.

Le ministre devra favoriser:

a) *la mise en place de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale d'un cinéma qui reflète et développe la spécificité culturelle des Québécois;*

b) *le développement d'un cinéma québécois de qualité et l'épanouissement de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec;*

c) *la liberté de création et d'expression;*

d) *le développement du cinéma pour enfants.*

Il coordonnera les commandes gouvernementales en matière cinématographique et audio-visuelle et verra à la conservation et à la classification des oeuvres commanditées ou réalisées par le secteur public.

Il pourra aussi intervenir dans le secteur privé pour encourager le cinéma québécois, notamment en obligeant les propriétaires et exploitants de salles de cinéma à inclure dans leur programmation un minimum d'oeuvres québécoises et en interdisant certaines pratiques privant la population de films de qualité ou retardant indûment leur présentation.

La classification des films sera désormais faite au ministère des affaires culturelles, par un directeur qui aura aussi pour fonction d'informer le public sur la qualité des films présentés. La réclame entourant la présentation des films sera aussi contrôlée, le projet autorisant notamment le directeur à exiger que des avertissements soient donnés au public sur la nature des films.

EXPLANATORY NOTES

This bill introduces a general law on the cinema, defining the over-all policy to be followed in this field by the Minister of Cultural Affairs.

The Minister will be required to promote:

(a) *the setting up of the artistic, industrial and commercial organizational basis of a film industry that will reflect and develop the distinctive culture of the people of Québec;*

(b) *the development of a Québec cinema of the first rank and the flourishing of cinematographic culture in every part of Québec;*

(c) *freedom of creation and expression;*

(d) *the development of children's cinema.*

He will coordinate the assignment of work on government commission in regard to cinema and audiovisual production and will see to the preservation and classification of works produced on commission or by the public sector.

He will also be empowered to intervene in the private sector to promote the Québec film industry, particularly by requiring the owners and operators of moving picture theatres to include a minimum of Québec works in their programming and by prohibiting certain practices which deprive the population of films of good quality or unduly delay the exhibiting of such films.

Films will henceforth be classified at the Department of Cultural Affairs by a director, who will have the further duty of informing the public on the quality of the films presented. The advertising connected with the exhibiting of films will also be supervised, and in this connection the bill authorizes the director to require that the public be given notice of the nature of certain films.

pitre 14), ainsi que tout organisme dont les ressources proviennent, pour plus de la moitié, du fonds consolidé du revenu;

g) « règlements »: les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

h) « salle de cinéma »: sauf disposition contraire des règlements, tout endroit, y compris un ciné-parc, qui est utilisé pour des projections cinématographiques ou audio-visuelles, à l'exclusion toutefois d'une pièce d'habitation où l'admission est gratuite.

CHAPITRE II

LA POLITIQUE CINÉMATOGRAPHIQUE

2. Le ministre élabore et propose au gouvernement une politique cinématographique; il met en oeuvre cette politique, en surveille l'application et en coordonne l'exécution.

Le ministre encourage l'industrie québécoise du cinéma; à cette fin, il confie à l'Institut québécois du cinéma un mandat que ce dernier exécute dans le cadre des ententes qu'il conclut avec le ministre et dans le cadre des dispositions de la présente loi.

3. La politique cinématographique du Québec doit favoriser la réalisation des objectifs suivants:

a) la mise en place de l'infrastructure artistique, industrielle et commerciale d'un cinéma qui reflète et développe la spécificité culturelle des Québécois;

b) le développement d'un cinéma québécois de qualité et l'épanouissement de la culture cinématographique dans toutes les régions du Québec;

c) la liberté de création et d'expression;

d) le développement du cinéma pour enfants.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT

SECTION I

COMMANDES GOUVERNEMENTALES

4. Il appartient au ministre de coordonner la production, l'acquisition, le prêt,

agency which derives more than one-half of its resources from the consolidated revenue fund;

(g) "regulations" means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council by virtue of this act;

(h) "moving picture theatre", unless otherwise provided by regulation, means any place, including an outdoor theatre, which is used for cinematographic or audiovisual exhibiting, but not a room in a dwelling to which admittance is free.

CHAPTER II

POLICY ON THE CINEMA

2. The Minister shall devise policy on the cinema and propose it to the Government; he shall implement such policy, and oversee the application and coordinate the execution of it.

The Minister shall promote the Québec film industry; to that end, he shall grant a mandate to the Institut québécois du cinéma, which it shall carry out within the scope of the agreements it makes with the Minister, and within the scope of this act.

3. The policy of Québec on the cinema must foster the achievement of the following objectives:

(a) the setting up of the artistic, industrial and commercial organizational basis of a film industry that will reflect and develop the distinctive culture of the people of Québec;

(b) the development of a Québec cinema of the first rank and the flourishing of cinematographic culture in every part of Québec;

(c) freedom of creation and expression;

(d) the development of children's cinema.

CHAPTER III

DUTIES OF THE MINISTER AND OF THE GOVERNMENT

DIVISION I

WORK ON GOVERNMENT COMMISSION

4. The Minister is entrusted with coordinating the production, acquisition, lend-

Les films réservés aux adultes ne peuvent être présentés dans les ciné-parcs.

Le projet instaure aussi la Cinémathèque nationale du Québec et institue le dépôt légal obligatoire des oeuvres cinématographiques et audio-visuelles.

L'action du ministre dans le secteur privé du cinéma sera principalement mise en oeuvre par l'Institut québécois du cinéma, organisme dont la tâche principale sera de répartir, en veillant à la liberté de création et d'expression, les fonds que le ministre destine au secteur privé pour mettre en oeuvre la politique cinématographique définie par le projet.

L'Institut exercera son mandat conformément à un contrat conclu avec le ministre.

Ce contrat établira les orientations que devra suivre l'Institut pour la durée du contrat, ses champs d'activité, les effectifs minima et maxima qu'il devra mettre en oeuvre, les limites aux engagements financiers qu'il pourra prendre et les modalités d'exécution de ses fonctions.

L'Institut sera formé de dix membres nommés par le gouvernement à même une liste de noms suggérés par le milieu du cinéma. À cette fin, le ministre reconnaîtra un organisme représentatif des secteurs de l'art, de l'industrie et du commerce du cinéma. Les membres de l'Institut seront choisis de façon à représenter ces divers secteurs, et aussi celui des consommateurs.

L'Institut sera autonome pour ce qui est de sa gestion, dans le cadre du contrat conclu avec le ministre; toutefois ses règlements et son budget devront être approuvés par le gouvernement et ses livres et comptes seront vérifiés périodiquement par un vérificateur nommé par le ministre. Ce dernier pourra, en cas de manquement grave, mettre provisoirement l'Institut en tutelle.

Le projet énumère les diverses formes d'aide au secteur privé que l'Institut pourra accorder et contient des mesures préventives contre les conflits d'intérêt dont pourraient être victimes les membres de l'Institut.

Outdoor theatres will henceforth not be allowed to show films for adults only.

The bill also founds the Cinémathèque nationale du Québec and establishes obligatory legal deposit of cinematographic and audiovisual works.

The Minister's activity in the private sector of the cinema industry will be mainly carried out by the Institut québécois du cinéma. The main task of this agency will be to allocate the funds set aside by the Minister for the private sector in order to implement the policy on the cinema defined under the bill, safeguarding, in so doing, freedom of expression and creation.

The Institut will carry out its mandate in accordance with a contract with the Minister.

This contract will establish the goals the Institut will be required to pursue for the term of the contract, its fields of activity, the minimum and maximum staff it is to employ, the limits to the financial commitments it will be authorized to make and the conditions to be observed in carrying out its functions.

The Institut will consist of ten members appointed by the Government from a list of names suggested by the film industry milieu. To that end, the Minister will recognize an organization representing the artistic, industrial and commercial sectors of the film industry. The members of the Institut will be chosen in such a way as to represent these different sectors, as well as the consumer sector.

The Institut will have independent management, within the limits of its contract with the Minister; however, the by-laws, regulations and budget of the Institut will require government approval and its books are to be examined periodically by an auditor appointed by the Minister. The Minister may also place the Institut under temporary trusteeship where there is a serious failure.

The bill lists the different forms of assistance that will be obtainable from the Institut by the private sector, and contains measures to prevent possible conflicts of interest that could affect the members of the Institut.

la location et la vente d'oeuvres cinématographiques et audio-visuelles commandées ou réalisées par les ministères du gouvernement et par les organismes publics, tout en veillant à l'utilisation du pouvoir d'achat gouvernemental dans ce secteur conformément aux objectifs visés à l'article 3.

5. Le ministre voit à la conservation et à la classification des oeuvres cinématographiques et audio-visuelles commandées ou réalisées par les ministères et les organismes publics; il voit aussi à en assurer la distribution et à en faciliter l'accessibilité au public.

SECTION II

INTERVENTIONS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

6. Le ministre voit à la promotion du cinéma québécois et coordonne sa représentation dans les festivals et autres manifestations cinématographiques.

7. Le ministre favorise la création de nouveaux marchés pour la production cinématographique et audio-visuelle québécoise et l'expansion des marchés déjà existants, notamment celui de la télévision.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par règlement, lorsqu'il juge que les films québécois sont indûment privés de débouchés appropriés au Québec, imposer aux propriétaires et aux exploitants de salles de cinéma l'obligation d'inclure, dans leur programmation, des films québécois dans la proportion qu'il indique.

Cette proportion peut varier suivant les régions ou localités, les auditoires et les catégories de films ou de salles de cinéma envisagés.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les distributeurs de films et les personnes exploitant les salles de cinéma au Québec transmettent au ministre les renseignements que ce dernier requiert concernant le coût des droits de distribution des films, le coût de location, les montants perçus à titre de droits d'entrée dans les salles de cinéma,

ing, leasing and selling of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the departments of the Government and the public agencies, while seeing that the exercise of government purchasing power in this field conforms to the objectives set out in section 3.

5. The Minister shall see to the preservation and classification of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the government departments and public agencies; he shall also see that the distribution of such works is ensured and that the public has ready access to them.

DIVISION II

INTERVENTION IN THE PRIVATE SECTOR

6. The Minister shall see to the promotion of the Québec cinema and coordinate its representation at film festivals and other such exhibitions.

7. The Minister shall foster the opening up of new markets for Québec film and audiovisual productions and the development of existing markets, particularly the television market.

8. The Lieutenant-Governor in Council, if he considers that suitable market outlets for Québec films are unduly restricted in Québec, may, by regulation, require the owners and operators of moving picture theatres to include Québec films in their programming, in such proportion as he indicates.

That proportion may vary depending on the region or locality, the audience, and the class of films or moving picture theatres concerned.

9. The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, oblige film distributors and persons operating moving picture theatres in Québec to give the Minister any information he may request regarding the cost of distribution rights on a film, the cost of a lease, the amounts collected as the price of admittance to a moving picture theatre, and any informa-

ainsi que tout renseignement qui pourrait être exigé d'eux en vertu de la Loi du bureau de la statistique (Statuts refondus, 1964, chapitre 207).

10. Les fonctionnaires du ministère des affaires culturelles sont soumis, à l'égard des renseignements visés à l'article 9 et dans la mesure applicable, à l'obligation du secret prévue aux articles 13, 14 et 15 de la Loi du bureau de la statistique.

11. Le ministre peut intervenir à l'encontre de pratiques ayant cours dans la distribution et l'exploitation des films au Québec s'il est d'avis que ces pratiques sont de nature à contrecarrer les besoins culturels de la population en la privant de films de qualité ou en retardant indûment leur présentation.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le ministre peut interdire toute pratique restrictive, annuler toute transaction impliquant la propriété d'une entreprise oeuvrant dans le domaine du cinéma et obtenir de la Cour supérieure ou de ses juges les injonctions appropriées.

SECTION III

INFORMATION, CLASSIFICATION DES FILMS ET ADMISSION DANS LES SALLES DE CINÉMA

12. Un service de classification des films est institué au ministère des affaires culturelles; ce service est formé d'un directeur et du personnel jugé nécessaire.

[[**13.** Le directeur et les autres membres du personnel du service de classification des films sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.]]

14. Le directeur est chargé d'informer le public, sous l'autorité du ministre, de la nature et de la qualité des films présentés dans les salles de cinéma du Québec.

Il peut à cette fin élaborer une appréciation portant sur le contenu et sur la qualité des films et imposer aux distributeurs et aux propriétaires de salles l'obliga-

tion that may be required of them under the Bureau of Statistics Act (Revised Statutes, 1964, chapter 207).

10. The officers of the Department of Cultural Affairs are, with regard to information contemplated in section 9, bound, in so far as it may apply, by the obligation to secrecy imposed in sections 13, 14 and 15 of the Bureau of Statistics Act.

11. The Minister may take action against any practice employed in film distribution and exhibiting in Québec if he considers that such practice tends to thwart the cultural needs of the population by depriving them of films of good quality or by unduly delaying the exhibiting of such films.

In exercising such power, the Minister may prohibit any restrictive practice, nullify any transaction involving the ownership of a firm whose activities relate to the cinema, and obtain the appropriate injunctions from the Superior Court or judges of such court.

DIVISION III

INFORMATION, FILM CLASSIFICATION, AND ADMITTANCE TO MOVING PICTURE THEATRES

12. A film-classification service is established at the Department of Cultural Affairs; the service shall consist of a director and of the personnel deemed necessary.

[[**13.** The director and the other members of the personnel of the film-classification service shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.]]

14. The director shall be entrusted with informing the public, under the authority of the Minister, on the nature and quality of the films exhibited in the moving picture theatres of Québec.

He may for that purpose give an appreciation of films regarding their content and quality and require distributors and theatre owners to make such appreciation

tion de divulguer cette appréciation de la manière prévue par les règlements.

Il peut aussi renseigner le public au moyen de toute autre forme de publicité.

15. Le directeur est aussi chargé de classifier, sous l'autorité du ministre, les films cinématographiques que l'on se propose de projeter au Québec, d'approuver la réclame devant entourer la présentation des films et d'accomplir les autres fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi et les règlements.

16. Il est du devoir du directeur d'examiner tout film cinématographique que l'on se propose de projeter au Québec et d'accorder l'autorisation de le projeter si, à son avis, sa projection ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Le directeur peut exiger des personnes qui lui demandent de classifier un film les renseignements qu'il estime nécessaires.

17. Le directeur autorise la projection d'un film au moyen d'un visa indiquant la catégorie de spectateurs pour laquelle il est accordé, de la façon suivante:

a) « Film pour tous »: spectateurs de tous âges;

b) « Film pour adolescents et adultes »: spectateurs âgés d'au moins quatorze ans;

c) « Film réservé aux adultes »: spectateurs âgés d'au moins dix-huit ans.

Le directeur peut aussi autoriser la projection d'un film offrant un intérêt spécial pour une catégorie particulière de spectateurs, que ce film soit de nature didactique, clinique, scientifique ou expérimentale, au moyen d'un visa spécial indiquant la catégorie de spectateurs devant laquelle il peut être projeté ainsi que les endroits et les moments où il peut l'être.

18. Le directeur peut aussi, lorsqu'il est d'avis qu'un film réservé aux adultes est susceptible de choquer une catégorie de spectateurs, exiger au moyen de son visa que le film soit précédé d'un avertissement aux spectateurs, les informant succinctement de la nature du film ou de sa teneur.

Il peut aussi, en pareil cas, restreindre le contenu publicitaire de la réclame entou-

known in the manner prescribed by regulation.

He may also inform the public by any other means of publicity.

15. The director shall also be entrusted with classifying, under the authority of the Minister, the cinematographic films which it is proposed to exhibit in Québec, to approve the advertising connected with the exhibiting of such films and to perform every other duty which devolves to him by this act or the regulations.

16. It is the duty of the director to examine any cinematographic film which it is proposed to exhibit in Québec and to authorize it for exhibition if, in his opinion, the exhibiting of it is not prejudicial to public order or morality.

The director may require any information he considers necessary from persons requesting him to classify a film.

17. The director shall authorize the exhibiting of a film by means of a visa indicating as follows the class of spectators for which it is granted:

(a) "Film for all": spectators of all ages;

(b) "Film for adolescents and adults": spectators at least fourteen years of age;

(c) "Film for adults only": spectators at least eighteen years of age.

The director may also authorize the exhibiting of an instructional, clinical, scientific or experimental film of special interest to a particular class of spectators, by a special visa indicating for what class of spectators and at what places and times it may be exhibited.

18. Where, in the director's opinion, a film for adults only is likely to shock a certain class of spectators, he may also require in his visa that the film be preceded by a notice to the spectators succinctly describing the nature or content of the film.

He may also in such a case restrict the promotional content of the advertising

rant le film, et même ordonner que soient seuls publiés le titre du film et les noms des producteurs, réalisateurs et interprètes.

19. La demande de classification d'un film doit être accompagnée des annonces, affiches et autre matériel publicitaire devant servir à la réclame destinée à ce film.

Le directeur ne peut classer un film que s'il approuve en même temps la réclame devant entourer la présentation de ce film.

20. Le directeur approuve la réclame destinée à un film si, à son avis, elle n'est pas de nature à tromper le consommateur ou à choquer le public et si elle ne va pas à l'encontre de l'ordre public, des bonnes mœurs et du respect de la personne humaine.

[[**21.** Est institué un comité chargé de réviser les décisions du directeur en matière de classification de films. Ce comité est formé de trois membres nommés par le ministre et de deux membres nommés par l'Institut.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du comité.]]

22. Toute personne qui a soumis un film au directeur pour classification et qui n'est pas satisfaite de la décision rendue peut en appeler au comité de révision dans les quinze jours qui suivent la date de la décision.

Le comité peut maintenir la décision du directeur, la renverser ou la modifier.

La décision du comité est sans appel.

23. Il est interdit de louer, prêter, transmettre pour projection dans une salle de cinéma au Québec ou de projeter dans une telle salle un film qui n'a pas été classifié conformément au présent chapitre ou de modifier un film de façon non autorisée par le directeur.

Est interdite toute réclame entourant un film si cette réclame n'est pas conforme à celle qui a été approuvée par le directeur à l'occasion de la classification du film.

connected with the film, and even order that nothing be published except the title of the film and the names of the producer, director and actors.

19. The application for the classification of a film must be accompanied with the announcements, posters and other promotional materials to be used in the advertising intended for such film.

The director shall not classify a film unless, at the same time, he approves the advertising to be connected with the exhibiting of such film.

20. The director shall approve the advertising intended for a film if, in his opinion, it is not likely to mislead the consumer or shock the public, and is not contrary to public order, good morals or common decency.

[[**21.** A committee is established to review the decisions of the director regarding film classification. The committee shall consist of three members appointed by the Minister and two members appointed by the Institut.

The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, allowances or fees of the members of the committee.]]

22. Every person who, having submitted a film to the director for classification, is dissatisfied with the decision rendered, may appeal therefrom to the committee of review within fifteen days from the date of the decision.

The committee may confirm, quash or amend the decision of the director.

The committee's decision is final.

23. It is forbidden to lease, lend, forward for exhibition in a moving picture theatre in Québec or to exhibit in such a theatre, any film that has not been classified in conformity with this chapter, or to alter a film in any manner not authorized by the director.

Any advertising connected with a film not in conformity with the advertising approved by the director on classifying the film is prohibited.

24. Nul ne peut admettre à une séance de projection dans une salle de cinéma:

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans s'il y est projeté un film réservé aux adultes;

b) une personne âgée de moins de quatorze ans s'il y est projeté un film pour adolescents et adultes ou un film réservé aux adultes.

Les films réservés aux adultes ne peuvent être présentés dans les ciné-parcs.

On entend par ciné-parc, aux fins du présent article, un terrain où le public peut assister à la projection de films cinématographiques.

Nul ne peut projeter un film pour lequel un visa spécial a été accordé en vertu de l'article 17 à des personnes autres que celles qui y sont indiquées ou à des endroits ou moments différents de ceux qui y sont prévus.

25. La catégorie de spectateurs pour laquelle un visa est accordé doit être affichée bien en vue à l'entrée de toute salle de cinéma où un film est projeté.

Lorsque des films de catégories différentes sont présentés au cours d'une même séance de projection, la catégorie la plus restrictive est seule ainsi affichée.

Cette obligation incombe au propriétaire, au locataire et au gérant d'une salle de cinéma où un film cinématographique est projeté, ainsi qu'à la personne qui agit à titre de gérant.

26. Toute personne autorisée par le ministre et munie d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix, a accès à tout endroit où l'on garde des films destinés à être projetés dans des salles de cinéma; il peut les examiner afin de s'assurer qu'ils ont été classifiés et que la projection en a été autorisée conformément au présent chapitre.

Cette personne doit confisquer tout film qui n'est pas conforme à la présente loi ou aux règlements.

Les mandats de perquisition sont délivrés conformément à la Loi des poursuites sommaires.

27. Les règlements peuvent prescrire que les films appartenant aux catégories

24. No person shall admit to a presentation in a moving picture theatre:

(a) any person under eighteen years of age if a film for adults only is being exhibited there;

(b) any person under fourteen years of age, if a film for adolescents and adults or a film for adults only is being exhibited there.

Films for adults only shall not be exhibited in outdoor theatres.

For the purposes of this section, "outdoor theatre" means grounds where the public may attend the exhibition of cinematographic films.

No person shall exhibit a film for which a special visa has been granted under section 17 to other persons or at other times and places than those indicated in the visa.

25. The class of spectators for which a visa is granted shall be posted up in a conspicuous place at the entrance to every moving picture theatre where the film is exhibited.

When films of different classes are exhibited at the same presentation, only the most restrictive class shall be so posted up.

Such obligation binds the owner, the lessee and the manager of the moving picture theatre where the cinematographic film is exhibited, as well as the person acting as manager.

26. Any person authorized by the Minister and bearing a search warrant may enter any place where films intended for exhibition in moving picture theatres are kept; he may examine them to ascertain whether they have been classified and whether they have been authorized for exhibition in conformity with this chapter.

Such person must confiscate every film not in conformity with this act or the regulations.

Search warrants shall be issued in accordance with the Summary Convictions Act.

27. The regulations may prescribe that films of the classes indicated therein

qu'ils indiquent soient, si la version originale n'est pas en français, obligatoirement accompagnés d'une version doublée ou sous-titrée en français, à défaut de quoi ils ne pourront être présentés pour classification.

Le doublage et le sous-titrage doivent être effectués entièrement au Québec, sous réserve des exceptions prévues par règlement ou des ententes que le ministre conclut avec d'autres gouvernements.

SECTION IV

LA CINÉMATHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET LE DÉPÔT LÉGAL

28. La Cinémathèque nationale du Québec est formée d'un conservateur et des autres membres du personnel du ministère des affaires culturelles qui y sont affectés.

29. Le conservateur a pour fonctions, sous l'autorité du ministre :

a) d'acquérir, rassembler et conserver des exemplaires de toutes les oeuvres cinématographiques et audio-visuelles produites au Québec ou intéressant le Québec;

b) d'acquérir et conserver tous les documents qu'il lui est possible de réunir et qui sont utiles à la recherche en matière cinématographique et audio-visuelle;

c) de compiler et publier des inventaires et catalogues portant sur les oeuvres cinématographiques et audio-visuelles produites ou publiées au Québec, ainsi que celles qui sont publiées ailleurs et qui intéressent le Québec.

30. Le propriétaire de toute nouvelle oeuvre cinématographique ou audio-visuelle produite au Québec doit en déposer à titre gratuit, conformément aux règlements, un exemplaire à la Cinémathèque nationale.

Le délai pour faire ce dépôt, les normes de qualité exigibles à l'égard de l'exemplaire déposé et les autres modalités du dépôt sont déterminés par règlement.

31. L'obligation imposée par l'article 30 incombe, si le propriétaire de l'oeuvre n'est pas domicilié au Québec ou n'y a pas son principal établissement, au producteur

must, if the original version is not in French, be accompanied with a version with French dubbing or subtitles, without which they cannot be submitted for classification.

Dubbing and the addition of subtitles must be done entirely in Québec, subject to any exception provided by regulation or any agreement between the Minister and another government.

DIVISION IV

CINÉMATHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC AND LEGAL DEPOSIT

28. The Cinémathèque nationale du Québec shall consist of a conservator and of the other members of the personnel of the Department of Cultural Affairs who are assigned to it.

29. The duties of the conservator shall be, under the authority of the Minister:

(a) to acquire, collect and preserve copies of all the cinematographic and audiovisual works produced in Québec or of interest to it;

(b) to acquire and preserve as many documents as possible which may be useful for research in the fields of cinematography and audiovisual aids;

(c) to compile and publish inventories and catalogues of the cinematographic and audiovisual works produced or published in Québec as well as those published elsewhere but of interest to Québec.

30. The owner of every new cinematographic or audiovisual work produced in Québec must deposit a copy of it with the Cinémathèque nationale at his own expense, in accordance with the regulations.

The delay for deposit, the standards of quality demanded for the copy deposited and the other formalities of deposit shall be determined by regulation.

31. If the owner of the work is not domiciled or does not have his chief place of business in Québec, the obligation imposed by section 30 devolves to the pro-

ou à son défaut, au distributeur, s'ils sont domiciliés au Québec ou y ont leur principal établissement.

32. Le ministre peut acquérir, aux frais de la personne qui fait défaut de se conformer à l'article 30, dans le délai imparti par les règlements, l'exemplaire dont le dépôt est imposé par ledit article.

33. Le ministre voit à l'intégration des activités des cinémathèques existantes et au développement d'un réseau de cinémathèques régionales à l'intérieur de la Cinémathèque nationale afin de rendre la culture cinématographique plus accessible à tous les Québécois.

CHAPITRE IV

L'INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA

SECTION I

CRÉATION ET MANDAT DE L'INSTITUT

34. Est établi un Institut québécois du cinéma.

35. L'Institut a pour mandat de répartir, en veillant à la liberté de création et d'expression, les fonds que le ministre destine au secteur privé pour mettre en oeuvre la politique cinématographique définie suivant la présente loi.

36. L'Institut exerce son mandat conformément à un contrat qu'il conclut avec le ministre.

Ce contrat établit les orientations que doit suivre l'Institut pour la durée du contrat, ses champs d'activité, les effectifs minima et maxima qu'il doit mettre en oeuvre, les limites aux engagements financiers que l'Institut peut prendre et les modalités d'exécution de ses fonctions.

37. L'Institut doit, dans l'exécution de son mandat :

a) promouvoir et soutenir financièrement, en tenant compte de la rentabilité de ses investissements, la création, la pro-

ducer or, failing him, to the distributor if he is domiciled or has his chief place of business in Québec.

32. The Minister, at the expense of the person who fails to comply with section 30 within the delay prescribed by regulation, may acquire the copy which that section requires to be deposited.

33. The Minister shall see to the integration of the activities of existing film libraries and to the development of a system of regional film libraries within the Cinémathèque nationale to make cinematographic culture more accessible to all Québec inhabitants.

CHAPTER IV

INSTITUT QUÉBÉCOIS DU CINÉMA

DIVISION I

CREATION AND MANDATE OF THE INSTITUT

34. The Institut québécois du cinéma is established.

35. The mandate of the Institut is to allocate the funds set aside by the Minister for the private sector in order to implement the policy on the cinema defined under this act, safeguarding, in so doing, freedom of expression and creation.

36. The Institut shall carry out its mandate in accordance with a contract it shall make with the Minister.

Such contract shall establish the goals the Institut must pursue for the term of the contract, its fields of activity, the minimum and maximum staff it is to employ, the limits to the financial commitments it may make and the conditions to be observed in carrying out its functions.

37. In carrying out its mandate, the Institut shall :

(a) promote and, taking into account the soundness of its investments, lend financial support to the creation, produc-

duction, la distribution, la diffusion et l'exploitation de films québécois de qualité;

b) stimuler et encourager la distribution, la diffusion et l'exploitation de films de qualité au Québec;

c) stimuler et encourager les industries qui concourent à la production cinématographique au Québec, notamment en matière de doublage et de sous-titrage;

d) stimuler et encourager le développement du cinéma pour enfants au Québec;

e) stimuler et encourager la formation, la recherche et l'innovation dans le domaine cinématographique et audio-visuel au Québec.

38. L'Institut exécute son mandat par les moyens suivants:

a) placements dans des productions en contrepartie d'une participation aux bénéfices;

b) prêts avec ou sans intérêt;

c) garanties aux prêteurs et aux investisseurs, directement ou indirectement, notamment par l'entremise de compagnies de placement;

d) primes à la qualité et au succès;

e) subventions, y compris des subventions au déficit;

f) prix d'excellence;

g) réinvestissement par les bénéficiaires d'aide financière des profits qu'ils tirent des sommes avancées par l'Institut;

h) dans les cas prévus au paragraphe *e* de l'article 37, prêts, bourses et subventions.

39. L'Institut doit collaborer avec le ministre à l'élaboration et à l'application de la politique cinématographique définie suivant la présente loi, notamment en matière de classification, de promotion, de sous-titrage, de doublage, de contrôle de la distribution et de l'exploitation, et de répartition de la commandite gouvernementale.

40. L'Institut détermine les oeuvres qui doivent être considérées comme films québécois.

41. Pour être considérée comme film québécois, une oeuvre doit:

tion, distribution, broadcasting and exhibiting of Québec films of good quality;

(b) stimulate and foster the distribution, broadcasting and exhibiting of films of good quality in Québec;

(c) stimulate and foster industries contributing to cinematographic production in Québec, particularly in dubbing and subtitling;

(d) stimulate and foster the development of children's cinema in Québec;

(e) stimulate and foster training, research and innovation in the fields of cinematography and audiovisual aids in Québec.

38. The Institut shall carry out its mandate by the following means:

(a) investments in production, in return for a share of the profits;

(b) loans with or without interest;

(c) guarantees to lenders or investors, directly or indirectly, particularly through investment companies;

(d) premiums for high quality and achievement;

(e) grants, including deficit-reducing grants;

(f) prizes for excellence;

(g) reinvestment by recipients of financial assistance of their profits from the sums advanced by the Institut;

(h) in the cases provided for in paragraph *e* of section 37, loans, scholarships and grants.

39. The Institut must cooperate with the Minister in devising and applying the policy on the cinema defined pursuant to this act, especially as regards classification, promotion, subtitling, dubbing, the supervision of distribution and exhibition and the allocation of work on Government commission.

40. Those works which are to be regarded as Québec films shall be determined by the Institut.

41. To be regarded as a Québec film, a work must:

a) être produite par des personnes domiciliées au Québec ou par des entreprises dont le siège social et le principal établissement sont au Québec et dont les actions de toutes les catégories appartiennent en majorité à des personnes domiciliées au Québec;

b) être mise en scène ou réalisée par des personnes qui sont domiciliées au Québec;

c) être financée majoritairement par des capitaux québécois; et

d) faire participer en majorité des créateurs, des artistes et des techniciens domiciliés au Québec.

42. L'Institut peut exceptionnellement considérer comme film québécois une oeuvre qui, sans remplir toutes les conditions visées à l'article 41, présente à son avis pour le Québec un intérêt manifeste.

L'Institut peut également considérer comme film québécois une oeuvre de co-production, mais seulement dans la mesure où la participation québécoise répond aux conditions visées à l'article 41.

SECTION II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

43. L'Institut est formé de dix membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à même une liste de noms fournie par l'organisme représentatif visé à l'article 44.

Ces membres sont choisis de façon à représenter le mieux possible les secteurs visés à l'article 45.

44. Pour l'application de l'article 43, le ministre reconnaît, aux conditions qu'il détermine, un organisme qui, à son avis, regroupe les éléments les plus représentatifs des secteurs de l'art, de l'industrie et du commerce dans le domaine du cinéma au Québec.

Le ministre peut, à tout moment, vérifier le caractère représentatif de l'organisme et, le cas échéant, reconnaître un autre organisme qu'il juge plus représentatif.

(a) be produced by a person domiciled in Québec or by a firm whose head office and chief place of business are in Québec and whose shares of all classes are in majority owned by persons domiciled in Québec;

(b) be staged or directed by a person domiciled in Québec;

(c) be financed for the greater part by Québec investors; and

(d) be for the greater part the work of creative artists, performers and technicians domiciled in Québec.

42. The Institut may in exceptional cases regard a work as a Québec film if it considers it to be of manifest interest to Québec, even if it does not meet every condition set out in section 41.

The Institut may also regard a co-production as a Québec film, but only in so far as Québec participation meets the conditions set out in section 41.

DIVISION II

STRUCTURE AND OPERATION OF THE INSTITUT

43. The Institut shall consist of ten members, appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a list of names furnished by the representative organization contemplated in section 44.

Such members shall be so chosen as to give the best possible representation to the sectors contemplated in section 45.

44. For the application of section 43, the Minister shall, on the conditions he determines, recognize the organization in which, in his opinion, there are grouped together the most representative artistic, industrial and commercial sectors of the film industry in Québec.

The Minister may at any time ascertain the representative character of the organization and, if necessary, recognize another organization which he considers to be more representative.

45. L'organisme représentatif doit suggérer les noms d'au moins trois fois le nombre de personnes qu'il y a de postes à remplir, et au moins cinq noms dans chaque cas.

Les suggestions de l'organisme doivent être faites de telle sorte que soient représentés aussi bien le secteur des consommateurs que ceux de l'art, de l'industrie et du commerce cinématographiques.

46. Les membres de l'Institut doivent avoir leur domicile au Québec.

47. Les membres de l'Institut sont nommés pour trois ans. Toutefois, trois des premiers membres sont nommés pour deux ans et trois pour un an.

48. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

49. Toute vacance parmi les membres de l'Institut est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

50. L'Institut est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

51. L'Institut a son siège dans la Ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le lieutenant-gouverneur en conseil par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

52. Les membres de l'Institut nomment un directeur général.

53. La qualité de directeur général de l'Institut est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction.

54. Le directeur général de l'Institut est responsable de l'administration de ce dernier dans le cadre de la présente loi et des règlements de l'Institut.

45. The representative organization must propose at least three times as many names as there are offices to fill, and at least five names in each case.

The list proposed by the organization must provide for representation of the consumer sector in addition to the artistic, industrial and commercial sectors of the film industry.

46. The members of the Institut must be domiciled in Québec.

47. The members of the Institut shall be appointed for three years. However, three of the first members shall be appointed for two years and three for one year.

48. The members shall remain in office at the expiry of their term until replaced.

49. Every vacancy among the members of the Institut shall be filled in accordance with the formalities prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of such member's term of office.

50. The Institut is a corporation within the meaning of the Civil Code; it is vested with the general powers of such a corporation and the special powers granted to it by this act.

51. The head office of the Institut shall be in the City of Québec or in the City of Montreal as the Lieutenant-Governor in Council may decide by an order, which shall come into force on publication in the *Québec Official Gazette*.

The Institut may sit anywhere in Québec.

52. The members of the Institut shall appoint a general manager.

53. The office of general manager of the Institut shall be incompatible with any other office.

54. The general manager of the Institut shall be responsible for its administration within the scope of this act and the by-laws of the Institut.

Il définit les devoirs du personnel de celui-ci et dirige leur travail.

He shall define the duties of the personnel of the Institut and supervise their work.

55. La rémunération, les indemnités et les autres avantages auxquels ont droit les membres de l'Institut, le directeur général et les membres du personnel sont fixés par règlement interne de l'Institut; dans le cas des membres du personnel, ils sont fixés de telle sorte que leur rémunération soit la même que celle qu'ils recevraient, compte tenu de la fonction qu'ils occupent, s'ils étaient nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.

55. The remuneration, indemnities and other benefits to which the members of the Institut, the general manager, and the members of the personnel are entitled shall be fixed by internal by-law of the Institut; these shall be so fixed in the case of the members of the personnel that their remuneration equals what they would receive in the same office if they were appointed and remunerated pursuant to the Civil Service Act.

56. L'Institut doit adopter le règlement interne visé à l'article 55; il peut adopter tout autre règlement interne.

56. The Institut must adopt the internal by-law contemplated in section 55; it may adopt any other internal by-law.

Il peut aussi adopter des règlements pour:

It may also adopt regulations:

a) statuer sur la forme et la teneur des demandes d'aide financière qui sont adressées à l'Institut, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

(a) to rule on the form and tenor of applications for financial assistance presented to the Institut, the information they must contain and the documents that must accompany them;

b) établir des règles pour la constitution de jurys chargés de décerner les prix et autres avantages que l'Institut est autorisé à accorder, et rendre à ces jurys applicables les articles 61 à 65 de la présente loi;

(b) to establish rules for the appointment of juries to award prizes and other benefits the Institut may grant, and to make sections 61 to 65 of this act applicable to such juries;

c) déterminer les barèmes, les critères et les limites que doit respecter l'Institut lorsqu'il accorde son aide financière;

(c) to determine the scales, criteria and limits to be observed by the Institut in granting financial assistance;

d) établir la fréquence minimum des réunions de l'Institut.

(d) to establish the minimum frequency of meetings of the Institut.

57. Les règlements adoptés par l'Institut doivent être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

57. The by-laws and regulations adopted by the Institut must be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council.

Ils entrent en vigueur, s'il s'agit du règlement interne, dès cette approbation. Les autres règlements entrent en vigueur dès leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

The internal by-laws shall come into force on such approval. The regulations shall come into force on their publication in the *Québec Official Gazette*.

58. Nul acte, document ou écrit n'engage l'Institut, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le directeur général.

58. No deed, document or writing shall bind the Institut or be imputed to it unless it is signed by the general manager.

Un acte, document ou écrit signé par un membre de l'Institut ou de son personnel

A deed, document or writing signed by a member of the Institut or of its personnel

peut aussi engager l'Institut ou lui être attribué dans la mesure où un règlement de l'Institut le prévoit.

Un pareil règlement doit être approuvé et publié conformément à l'article 57.

59. Le ministre reçoit tous les avis de convocation et procès-verbaux des réunions des membres et peut y assister ou y déléguer un représentant, mais sans droit de vote.

60. L'Institut doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, remettre au ministre un rapport de ses activités pour son exercice financier précédent.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire. Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours, si elle est en session, ou si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

L'Institut doit en outre fournir au ministre les renseignements qu'il requiert sur ses activités.

may also bind the Institut or be imputed to it to the extent provided by regulation of the Institut.

Such a regulation must be approved and published in accordance with section 57.

59. The Minister shall receive notice and minutes of all meetings of the members and may attend such meetings or delegate a representative to them, but without the right to vote.

60. Not later than 30 September each year, the Institut shall submit a report to the Minister of its activities for the previous fiscal year.

The report must also contain all the information the Minister may prescribe. It shall be laid before the National Assembly within fifteen days if it is in session or, if not, within thirty days of the opening of the next session.

Furthermore, the Institut must give the Minister any information he may require on its activities.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊT

61. Un membre de l'Institut ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel.

L'Institut décide si le membre a un intérêt personnel dans la question; le membre en cause ne peut participer à pareille décision.

62. Les membres et les dirigeants de l'Institut doivent le prévenir dès qu'ils sont intéressés dans un contrat ou un projet de contrat avec l'Institut.

Ils sont réputés avoir un pareil intérêt s'ils sont administrateurs ou dirigeants d'une entreprise intéressée dans un contrat avec l'Institut, ou s'ils participent dans une proportion de plus de 15 pour cent dans le capital, les biens ou le financement de l'entreprise.

DIVISION III

CONFLICTS OF INTEREST

61. A member of the Institut shall not take part in the discussion of a matter in which he has a direct or indirect personal interest.

The Institut shall decide whether the member has a personal interest in the matter; the member concerned shall not take part in such decision.

62. The members and officers of the Institut must notify it upon becoming interested in a contract or draft contract with the Institut.

They are deemed to have such an interest if they are directors or officers of any firm interested in a contract with the Institut or if their interests in the firm represent more than 15 per cent of its capital, property or financing.

63. Les règlements déterminent le moment précis où le membre ou dirigeant intéressé doit révéler son intérêt.

Le membre ou dirigeant doit révéler son intérêt soit par une déclaration écrite, soit par une déclaration verbale consignée aux procès-verbaux des assemblées de l'Institut.

64. Les administrateurs et dirigeants de l'Institut doivent, au moment de leur entrée en fonction, et peuvent par la suite, faire une déclaration générale de leurs intérêts dans les entreprises qui pourraient être appelées à bénéficier de l'aide financière de l'Institut.

Une pareille déclaration les dispense de déclarer leur intérêt dans tout contrat ultérieur de l'Institut avec les entreprises dans lesquelles ils ont ainsi dévoilé leur intérêt.

65. Est annulable, à la demande du ministre ou de l'Institut, tout contrat conclu avec ce dernier sans qu'aient été respectées les dispositions de la présente section.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

66. L'exercice financier de l'Institut se termine le 31 mars de chaque année.

67. L'Institut doit transmettre au ministre chaque année, avant la date que ce dernier prescrit, son budget pour l'exercice financier suivant. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

68. Le ministre nomme les vérificateurs des comptes de l'Institut pour chaque exercice financier et fixe les honoraires que l'Institut doit leur payer, après consultation avec l'Institut.

En plus de son rapport annuel, le vérificateur fait rapport au ministre tous les trois mois sur la situation financière de l'Institut.

63. The regulations shall determine the exact time when the interested member or officer must report his interest.

The member or officer must report his interest either by declaring it in writing or by making a verbal declaration recorded in the minutes of the meetings of the Institut.

64. On taking office, the directors and officers of the Institut shall, and thereafter they may, make a general declaration of their interests in any firms that could become the recipients of financial assistance from the Institut.

That declaration shall dispense them from declaring their interest in any subsequent contract between the Institut and any firm in which they have so reported having an interest.

65. At the request of the Minister or the Institut, any contract made with the Institut may be cancelled if the provisions of this division have not been complied with.

DIVISION IV

FINANCIAL PROVISIONS

66. The fiscal year of the Institut ends on 31 March each year.

67. Each year, the Institut must submit its budget for the next fiscal year to the Minister, before the date prescribed by him. Such budget shall be without effect until approved by the Minister.

68. The Minister shall appoint auditors to examine the accounts of the Institut for each fiscal year and shall fix the fees the Institut must pay them, after consulting the Institut.

In addition to his annual report, the auditor shall make a report to the Minister every three months on the financial condition of the Institut.

SECTION V

ADMINISTRATION PROVISOIRE

69. Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des membres de l'Institut, nommer une ou plusieurs personnes pour administrer provisoirement l'Institut pour une période de soixante jours, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il n'y a pas d'organisme représentatif au sens de l'article 44, ou que ce dernier refuse ou tarde indûment à exercer, conformément à la présente loi ou aux règlements, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi;

b) s'il a raison de croire que l'Institut a outrepassé le mandat qui lui est confié en vertu de la présente loi;

c) si l'Institut fait une dépense qui n'est pas prévue au budget approuvé par le ministre;

d) s'il a raison de croire que l'actif de l'Institut a fait l'objet d'un détournement ou s'il constate une absence inexplicable d'éléments de l'actif;

e) s'il a raison de croire qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres de l'Institut ou que ce dernier a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou par les règlements ou par tout contrat conclu avec le ministre;

f) en cas de vacances non comblées parmi les membres empêchant d'atteindre le quorum.

70. L'administrateur provisoire se substitue aux membres de l'Institut pour la période de son administration.

71. L'administrateur provisoire doit présenter au ministre, sans tarder, un rapport circonstancié de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

72. Le ministre doit donner à l'organisme représentatif et aux membres de l'Institut en cause, au moment de la nomination de l'administrateur provisoire, l'occasion de se faire entendre.

DIVISION V

TEMPORARY ADMINISTRATION

69. The Minister, on his own initiative or at the request of a member of the Institut, may appoint one or more persons for the temporary administration of the Institut for a period of sixty days, in the following cases:

(a) when there is no representative organization within the meaning of section 44, or when such organization refuses or unduly delays to exercise, in accordance with this act or the regulations, the powers conferred on it by this act;

(b) if he has reason to believe the Institut has exceeded the mandate granted to it by virtue of this act;

(c) if the Institut makes an expenditure not provided for in the budget approved by the Minister;

(d) if he has reason to believe the assets of the Institut have been misappropriated or becomes aware that part of the assets are unaccountably missing;

(e) if he has reason to believe that a serious offence has been committed, particularly embezzlement or breach of trust by one or more members of the Institut, or that the Institut has been seriously remiss in fulfilling the obligations imposed on it by this act or the regulations or by any contract with the Minister;

(f) if unfilled vacancies among the members prevent the forming of a quorum.

70. The temporary administrator shall substitute for the members of the Institut during his administration.

71. The temporary administrator shall submit a detailed report of his findings to the Minister, together with his recommendations, without delay.

72. When appointing a temporary administrator, the Minister must grant a hearing to the representative organization and to the members of the Institut concerned.

73. Lorsque le ministre a reçu le rapport visé à l'article 71, le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) ordonner la prolongation de l'administration provisoire ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;
- b) prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation visée à l'article 69;
- c) déclarer déchu les membres de l'Institut ou quelques-uns d'entre eux;
- d) révoquer en tout ou en partie le mandat mentionné aux articles 35 à 38.

73. Once the Minister has received the report contemplated in section 71, the Lieutenant-Governor in Council may:

- (a) order the extension or termination of the temporary administration on the conditions he determines;
- (b) prescribe the delay within which any situation contemplated in section 69 must be remedied;
- (c) declare one or more members of the Institut forfeited of office;
- (d) revoke all or part of the mandate mentioned in sections 35 to 38.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTATION

74. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, statuer sur toute question qui peut, en vertu de la présente loi, être le sujet d'un règlement.

Il peut en outre, par règlement :

- a) établir des normes d'aménagement, d'exploitation et d'admission dans les salles de cinéma au Québec;
- b) établir les règles administratives et procédurales pour la classification des films, l'examen et le contrôle de leur publicité et la révision des décisions rendues par le directeur;
- c) statuer sur la publicité qui doit être donnée à la classification des films, y compris les renseignements et avertissements qui doivent y apparaître, et à l'autorisation de les projeter;
- d) statuer, en matière de production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles commanditées ou réalisées par les ministères du gouvernement ou les organismes publics, sur les appels d'offres, les prix unitaires de production et les contrats de production;
- e) exempter du dépôt légal prévu à l'article 30 toute catégorie d'oeuvres qu'il indique;
- f) fixer les divers droits exigibles par le ministre et le directeur à l'occasion de l'application de la présente loi;
- g) pourvoir à la nomination et aux devoirs des inspecteurs chargés de vérifier l'application de la présente loi;
- h) pourvoir à l'établissement d'un système de registres des décisions et ordon-

CHAPTER V

REGULATIONS

74. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may rule on any matter that, under this act, may be subject to regulation.

He may also, by regulation:

- (a) prescribe standards of arrangement, operation and admittance in respect of moving picture theatres in Québec;
- (b) prescribe administrative and procedural rules for the classification of films, the inspection and control of film publicity and the review of decisions rendered by the director;
- (c) rule on the publicity to be given to the classification of films, including the information and notices which must appear in such publicity, and to the authorization to exhibit them;
- (d) rule on calls for tenders, unit prices for production and production contracts, in respect of the production of cinematographic and audiovisual works commissioned or produced by the government departments or public agencies;
- (e) exempt any class of works he may indicate from legal deposit as provided for in section 30;
- (f) fix the various duties exigible by the Minister and the director in the application of this act;
- (g) provide for the appointment and duties of the inspectors entrusted with verifying the application of this act;
- (h) provide for the setting up of a system of registers of the decisions and

nances du directeur et déterminer de quelle façon ces décisions et ordonnances sont publiées;

[[*i*] fixer les honoraires qui peuvent être accordés aux inspecteurs, agents de la paix, huissiers, greffiers, protonotaires et avocats, pour faire partie des frais taxables, dans toute poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi.]]

75. Les projets de règlement ayant trait aux articles 8, 9, 14, 27 et 30 et aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 74 ne peuvent être adoptés que moyennant préavis de soixante jours publié dans la *Gazette officielle du Québec* et en reproduisant le texte.

Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

Les autres règlements prévus par la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

76. Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$5,000 dans le cas d'un individu, et d'au plus \$10,000 dans le cas d'une compagnie, corporation, cercle, club ou autre société.

77. Dans les poursuites intentées pour une contravention à l'article 24, l'accusé n'encourt aucune peine s'il prouve qu'il a usé de diligence raisonnable pour constater l'âge du mineur avant de l'admettre dans la salle de cinéma et qu'il a eu raisonnablement lieu de croire que ce mineur avait l'âge requis pour y être admis.

78. Le tribunal peut, en cas de condamnation, ordonner la destruction de

orders of the director and determine how such decisions and orders are to be published;

[[*i*] fix the fees that may be granted to inspectors, peace officers, bailiffs, clerks, prothonotaries and advocates, as a part of taxable costs, in any proceedings or suit brought under this act.]]

75. Draft regulations pursuant to sections 8, 9, 14, 27 and 30 and paragraphs *a*, *b* and *c* of section 74 shall be adopted only on prior notice of sixty days published in the *Québec Official Gazette* giving the text thereof.

The above mentioned regulations shall come into force on the day of publication in the *Québec Official Gazette* of notice of their approval by the Lieutenant-Governor in Council or, if amended by him, of their final text.

The other regulations provided for by this act shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

CHAPTER VI

FINAL PROVISIONS

76. Every person who contravenes this act or the regulations is guilty of an offence and is liable, in addition to payment of the costs, to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual nor more than \$10,000 in the case of a company corporation, circle, club or other society.

77. In proceedings instituted for a contravention of section 24, the accused shall not be liable to any penalty if he proves that he used reasonable diligence to ascertain the age of the minor before admitting him to the moving picture theatre and had good reason to believe such minor old enough to be legally admitted.

78. The Court may, where the accused is found guilty, order the destruction of

toute pièce ou de tout document confisqué en vertu de l'article 26.

79. Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements sont régies par la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) et la seconde partie de cette loi s'y applique.

80. Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'application de la présente loi.

81. L'article 137 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6), édicté par l'article 6 du chapitre 26 des lois de 1969 et modifié par l'article 5 du chapitre 57 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de la Loi sur le cinéma, l'éditeur officiel peut vendre des documents audio-visuels produits par les ministères du gouvernement et par des organismes du gouvernement. »

82. La présente loi remplace la Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55).

83. L'article 3 de la Loi du ministère des affaires culturelles (Statuts refondus, 1964, chapitre 57) est modifié par la suppression des paragraphes *e* et *f*.

84. Les articles 22 et 23 de ladite loi sont abrogés.

85. L'article 3 de la Loi du ministère des communications (1969, chapitre 65), modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) coordonner l'acquisition et l'utilisation d'équipements audio-visuels par les ministères et organismes publics ainsi que les négociations des ministères et des organismes publics avec les entreprises pour fins de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution; ».

86. L'article 1 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) est modifié par l'insertion à la fin du paragraphe *a*,

any writing or document confiscated under section 26.

79. Prosecutions for offences against this act or the regulations are governed by the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) and Part II of that act applies thereto.

80. The Minister of Cultural Affairs is entrusted with the application of this act.

81. Section 137 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6), enacted by section 6 of chapter 26 of the statutes of 1969, and amended by section 5 of chapter 57 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the third paragraph by the following paragraph:

"Subject to the Act respecting the cinema, the Official Publisher may sell audio-visual materials produced by the government departments and by government agencies."

82. This act replaces the Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55).

83. Section 3 of the Cultural Affairs Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 57) is amended by striking out paragraphs *e* and *f*.

84. Sections 22 and 23 of the said act are repealed.

85. Section 3 of the Communications Department Act (1969, chapter 65), amended by section 2 of chapter 57 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph *g* by the following:

"(g) coordinate the acquisition and use of audiovisual equipment by government departments and public agencies, and the negotiations carried on by such departments and agencies with industrial firms with regard to radio and television broadcasting and cable delivery;"

86. Section 1 of the Cultural Property Act (1972, chapter 19) is amended by replacing the last two lines of paragraph

après le mot « archéologique », de ce qui suit: « , une oeuvre cinématographique, audio-visuelle, photographique, radiophonique ou télévisuelle ».

87. L'article 22 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans le cas de documents cinématographiques ou audio-visuels, le délai de cinquante ans prévu au premier alinéa est réduit à 10 ans. »

88. Les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le cinéma (Statuts refondus, 1964, chapitre 55) demeurent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la présente loi.

[[**89.** Les sommes requises pour acquitter les dépenses d'administration de l'Institut sont prises, pour l'exercice financier 1975/1976, à même le fonds consolidé du revenu, et pour les années subséquentes, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Il en est de même des sommes supplémentaires requises pour payer les dépenses d'administration engagées par le ministre des affaires culturelles pour l'administration de la présente loi.]]

90. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toute autre date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

a by the following: "or site, an archaeological property or site, or a cinematographic, audiovisual, photographic, radio or television work;"

87. Section 22 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"In the case of cinematographic or audiovisual documents, the period of fifty years provided for in the first paragraph is reduced to ten years."

88. The regulations made under the Cinema Act (Revised Statutes, 1964, chapter 55) remain in force in so far as they are not inconsistent with this act until repealed, replaced or amended in conformity with this act.

[[**89.** The sums necessary to discharge the administrative expenses of the Institut shall be taken for the 1975/1976 fiscal year out of the consolidated revenue fund and for subsequent years out of the moneys appropriated therefor each year by the Legislature.

The same applies in regard to the additional sums necessary to pay the administrative expenses incurred by the Minister of Cultural Affairs for the administration of this act.]]

90. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council, except the provisions excluded by that proclamation, which shall come into force on any other date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.